



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

## AVIS DE RECRUTEMENT

### Adjoint technique des administrations de l'État

Par arrêté du ministre de la Transition écologique et solidaire en date du **5 mars 2018**, est autorisée au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement réservé sans concours dans le grade d'adjoint technique des administrations de l'État au ministère de la Transition écologique et solidaire, au ministère de la cohésion des territoires et leurs établissements publics.

Attention : les conditions d'accès restrictives précisées dans l'annexe 1 indiquent notamment dans le cas des CDD qu'il faut justifier d'une durée de services publics au moins égale à 4 années effectuées au sein du même établissement public.

Pour la région **Hauts-de-France** le nombre total des places offertes au recrutement sans concours d'adjoints technique est fixé à **3**.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Spécialité	Nombre de postes
Agent polyvalent	3

Les candidats doivent présenter un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

- un formulaire d'inscription
- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant les emplois occupés

Les candidatures sont à adresser, par voie électronique, par voie postale ou remise en mains propres, à :

DREAL Hauts de France / MSPR  
Elodie PATTE  
44 rue de Tournai - CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

courriel : [mspr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mspr.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 14 mai 2018 le cachet de la poste faisant foi.

### Déroulement du recrutement

La commission de sélection examinera l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé par le présent avis.

Cette commission procédera à l'audition des candidats lors d'un entretien oral d'une durée de 15 minutes, le **25 mai 2018 à 10h00**.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

## Annexe 1

### CONDITIONS D'ACCÈS

Seuls les agents identifiés lors d'un recensement au sein du MTES-MCT peuvent se présenter à ce recrutement réservé.

Les conditions sont fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et par le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État.

Le dispositif d'accès à l'emploi titulaire par concours ou examen professionnel prévu initialement jusqu'en mars 2016 a été prolongé de 2 ans par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Les agents doivent désormais remplir les quatre conditions cumulatives suivantes :

- être employé par le MTES-MCT ou un de ses établissements publics sous tutelle,
- être en fonction ou en congé (annuel, pour formation professionnelle, pour raisons de santé, non rémunéré) au 31 mars 2013 (toutefois, les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier du dispositif sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté prévues).
- disposer au 31 mars 2013 d'un contrat de droit public (CDD ou CDI) établi en application de l'un des articles suivants :
  - article 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : agents recrutés en CDD sur les emplois permanents de l'Etat lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois de niveau A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;
  - article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : agents recrutés à temps incomplet employés à plus de 70 % ;
  - article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : agents Berkani de droit public pour une quotité de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.
  - articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies : agents recrutés en CDD pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ou pour pourvoir à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (« vacataires »)
- disposer de l'ancienneté requise, à savoir :
  - pour les agents en CDI au 31 mars 2013 : aucune ancienneté n'est exigée,
  - pour les agents sous CDD article 4-1 ou 4-2 au 31 mars 2013, justifier d'une durée de services publics au moins égale à 4 années effectuées au sein du même département ministériel ou du même établissement public, soit au cours des 6 années précédant le 31 mars 2013, soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions du recrutement, dont au moins 2 ans entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2013,
  - pour les agents sous CDD articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies au 31 mars 2013, justifier au 31 mars 2013 de 4 années de services publics entre le 31 mars 2008 et le 31 mars 2013.

Le dispositif de titularisation exclut les contractuels recrutés directement en CDI par les établissements publics et soumis au régime dérogatoire du décret-liste du 18 janvier 1984.